



Milieus humides et hydriques

Le 23 mars 2018 marquait l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et le début de la mise en œuvre progressive d'un nouveau régime d'autorisation environnementale. La nouvelle LQE est basée sur une vision, soit celle de doter le Québec d'un régime d'autorisation clair, prévisible, optimisé et conforme aux standards en matière de protection de l'environnement.

Vous pourriez être concerné par cette loi; il y est stipulé à l'article 22 paragraphe 4 du premier alinéa que l'on doit obtenir un certificat d'autorisation préalablement à la réalisation de certains travaux ou activités notamment en milieux humides et hydriques. **ATTENTION**, les milieux humides et hydriques ne sont pas que des cours d'eau.

22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques [...]

Qu'est-ce qu'un milieu humide et hydrique?

Avant de planifier vos travaux, sachez reconnaître les milieux humides et hydriques. La loi susmentionnée les définit à l'article 46.0.2. comme suivant :

46.0.2. Pour l'application de la présente section, l'expression «milieux humides et hydriques» fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques:

1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;

2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;

3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales ([chapitre C-47.1](#)), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.



Comment obtenir votre certificat d'autorisation?

Pour obtenir votre certificat d'autorisation, vous devez compléter le formulaire disponible sur le site Internet du Ministère. Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents et informations prévus par règlement et inscrit dans la fiche d'information concernant les exigences pour l'obtention d'un certificat d'autorisation (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/certif/fiche1.htm>). Les documents doivent être transmis à la direction régionale du Ministère de l'Environnement; les coordonnées du bureau de la Montérégie sont les suivantes :

- ❖ **Longueuil**
201, Place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625
Courriel : monteregie@environnement.gouv.qc.ca

Avant de remplir un formulaire, il est souhaitable de communiquer avec un représentant de la direction régionale du Ministère, ce dernier pourra vous expliquer les exigences inscrites au formulaire et vous accompagner dans votre démarche.

Le délai requis pour l'analyse d'une demande de certificat d'autorisation est directement lié à la complexité du projet. L'engagement du Ministère, conformément à la déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens, est de délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception de votre demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation.

Si vous désirez plus d'information, vous pouvez consulter les sites Internet suivants :

- ❖ Texte de loi : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2/>
- ❖ Ministère de l'Environnement : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/>
- ❖ Demande d'autorisation : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/autorisation.htm>



[environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

